

Foix, le 6 septembre 2022

NOTE DE PRÉSENTATION

**établie au titre des articles L. 120-1-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet projet d'arrêté préfectoral instaurant un prélèvement maximum autorisé et fixant les modalités et la définition des quotas de prélèvements de galliformes de montagne pour la campagne de chasse 2022/2023 dans le département de l'Ariège

Cadre législatif et réglementaire

En application des articles L. 424-2 à L. 424-15, L. 425-14, R. 424-1 à R. 424-9 et 425-18 à R. 425-20 du code de l'environnement, le préfet peut définir, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et sur proposition de la fédération départementale des chasseurs un prélèvement maximum autorisé pour certaines espèces de gibiers.

Projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation publique

Afin de garantir un bon statut de conservation pour les galliformes de montagne (grand tétras, lagopède alpin et perdrix grise de montagne), un plan de gestion spécifique à ces espèces figure dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Pour le grand tétras, le Conseil d'État a enjoint, le 1^{er} juin 2022, le ministre chargé de la chasse à prendre un arrêté suspendant la chasse du grand tétras sur l'ensemble du territoire métropolitain de la France pour une durée de cinq ans. Cet arrêté ministériel est en cours de parution. Ainsi la chasse au grand tétras est suspendue pour la saison 2022/2023 sur l'ensemble du département de l'Ariège.

Pour le lagopède alpin, les possibilités annuelles de prélèvements sont définies en fonction de l'indice annuel de reproduction publié par l'Observatoire des galliformes de montagne. L'indice de reproduction estimé cette année est élevé, mais n'est pas suffisamment robuste étant donné qu'il est basé sur un nombre trop faible d'adultes. En conséquence le prélèvement maximal autorisé est de zéro pour cette campagne.

Pour la perdrix grise de montagne, l'estimation des indicateurs d'abondance permettent d'autoriser des prélèvements pour cette espèce. Les prélèvements maximums autorisés sont basés sur ces derniers. En conséquence, le prélèvement maximal autorisé est de 2 oiseaux par jour et par chasseur dans la limite de 500 oiseaux sur le territoire ariégeois hors domanial et de 170 oiseaux dans le domanial.

Le projet d'arrêté comprend :

- la définition de prélèvements maximums autorisés fixant, par espèce, le nombre d'oiseaux pouvant être prélevés par chasseur et par campagne ;
- les modalités générales selon lesquelles ces prélèvements sont organisés et réalisés :
 - la tenue obligatoire d'un carnet de prélèvement ;

- l'obligation de munir chaque oiseau prélevé d'un dispositif de marquage ;
- les protocoles des suivis.

Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique durant trois semaines sur le site Internet des services de l'État en Ariège, à compter de la date de mise en ligne figurant sur la page d'accueil.

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique (questionnaire en ligne ; <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-environnement/Enquetes-publiques-direction-departementale-des-territoires/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-en-cours>)

- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires – Service environnement – risques - unité biodiversité - forêt – BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09007 FOIX CEDEX.